



**ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC  
QUEBEC ENGLISH SCHOOL BOARDS ASSOCIATION**

---

**MÉMOIRE DE**

**L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES  
ANGLOPHONES DU QUÉBEC**

**SUR LE**

**PROJET DE LOI N° 86**

**« LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DES COMMISSIONS  
SCOLAIRES EN VUE DE RAPPROCHER L'ÉCOLE DES LIEUX DE DÉCISION ET  
D'ASSURER LA PRÉSENCE DES PARENTS AU SEIN DE L'INSTANCE  
DÉCISIONNELLE DE LA COMMISSION SCOLAIRE »**

**PRÉSENTÉ À**

**LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION  
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PARTICULIÈRE**

**Mars 2016**

## **Sommaire**

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) a mené une étude approfondie du projet de loi n° 86 analysant, s'il est adopté, les possibles conséquences sur les élèves, les parents, les contribuables, les commissions scolaires et l'enseignement public anglophone au Québec.

Dans son analyse du projet de loi n° 86, l'ACSAQ s'est guidée par l'impératif que toute loi concernant l'éducation au Québec doit être efficace et efficiente dans l'établissement du cadre dans lequel la prestation de l'enseignement public s'inscrit pour assurer la réussite des élèves. L'analyse tient compte aussi de l'impératif que, pour la communauté de langue anglaise en situation minoritaire au Québec, les obligations positives imposées au gouvernement du Québec en vertu de l'article 23 de la Charte constitutionnelle des droits et libertés (la Charte) et interprétées par les décisions de la Cour suprême du Canada, soient respectées.

Notamment, à cet égard, l'analyse de l'ACSAQ du projet de loi n° 86 décrit l'incidence que les modifications proposées auraient sur les droits de la communauté de langue anglaise en situation minoritaire de gérer et de contrôler ses propres commissions scolaires et écoles, droits qui ont constamment refait surface dans les décisions de la Cour suprême du Canada et qui ont été constitutionnalisés au bénéfice de la minorité de langue anglaise au Québec et de la minorité de langue française dans le reste du Canada.

C'est avec un cœur lourd que nous formulons les conclusions contenues dans ce mémoire. Nous concluons que :

- a) Les dispositions du projet de loi n° 86 qui s'appliqueront au système scolaire public anglophone du Québec sont inconstitutionnelles et contraires à l'article 23 de la Charte.

- b) Le projet de loi n° 86, s'il est adopté, fera l'objet d'une contestation constitutionnelle intentée par l'ACSAQ ou conjointement avec les élèves, les parents des élèves inscrits aux écoles publiques anglaises, les commissaires des commissions scolaires anglophones élus il y a 18 mois, les commissions scolaires publiques anglophones et les Québécois qui paient des taxes pour appuyer le réseau d'enseignement public anglophone.
- c) Le projet de loi n° 86 confère au ministre de l'Éducation le pouvoir d'intervenir, de gérer, de contrôler et d'imposer des directives aux commissions scolaires, et pourrait même les rendre illusoires et leur enlever leur indépendance et autonomie à titre de personnes morales desservant les communautés locales.
- d) Le projet de loi n° 86 crée une structure de gouvernance cauchemardesque, peu claire, complexe et difficile à mettre en œuvre. Tôt ou tard, cette structure risque de s'effondrer à cause de sa propre inertie. Elle n'est pas utile à aucune collectivité.
- e) Le projet de loi n° 86, s'il est adopté, fragmentera les commissions scolaires du Québec et, comme il n'y aura pas deux commissions scolaires qui auront la même structure de gouvernance ou les mêmes règles de fonctionnement, le ministre aura le pouvoir d'intervenir de façon différente auprès de chaque commission scolaire anglophone ou francophone.
- f) Il faut retirer le projet de loi n° 86 dans sa totalité. Les principes qui sous-tendent son contenu et le texte qui en résulte ont de graves lacunes et ne sont pas propices à la modification utile. En fait, le projet de loi n° 86 va à l'encontre des attentes et des besoins légitimes des élèves, des parents, des contribuables, des commissions scolaires et des communautés.

En dégageant ces conclusions, il est important de noter que, compte tenu du fait que le projet de loi n° 86 propose des modifications importantes à l'enseignement public du Québec, il est très inquiétant que les modifications proposées n'aient pas été précédées d'une phase de consultation publique approfondie à travers le Québec, d'un livre blanc, d'un dialogue entre le gouvernement et les parties intéressées ou d'une tentative raisonnable d'obtenir un consensus public, comme on pouvait s'y attendre compte tenu des nombreux changements apportés aux principaux établissements publics, notamment les établissements d'enseignement du Québec.

L'Association et les neuf commissions scolaires publiques anglophones membres, y compris une commission scolaire ayant un statut spécial, sont profondément frustrées par le manque d'une telle consultation et la position unilatérale adoptée par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) de supprimer l'autonomie des commissions scolaires et de réduire considérablement un palier de démocratie en éliminant le système d'élire les commissaires au suffrage universel. Le suffrage universel est le processus démocratique, sans doute, le plus légitime. Il assure à la population la possibilité de s'exprimer quant à la gestion des fonds publics. Il garantit l'inclusion, l'identité et les droits individuels et collectifs de gérer et de contrôler nos établissements d'enseignement.

### **Contexte historique**

Depuis 1929, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) et celles qui l'ont précédée ont joué un rôle de chef de file dans le partage d'idées et la collaboration avec les commissions scolaires membres, les commissaires élus et les parents afin d'atteindre l'objectif commun de notre communauté d'assurer la prestation de services éducatifs de qualité. Les commissions scolaires membres de l'ACSAQ desservent quelque 100 000 élèves dans plus de 300 écoles primaires et secondaires, centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle à travers le Québec. L'expérience de chaque commission scolaire est unique et fondée sur la démographie, les orientations et l'histoire. Il y a une grande sensibilité à la réalité des anglophones du Québec quant à la prestation de services d'enseignement public, tout en tenant compte des besoins et des désirs des élèves, du personnel et des communautés. Nos commissions scolaires membres ont déjà fait leurs preuves en se concentrant d'abord et avant tout sur la réussite des élèves.

L'ACSAQ tient à souligner les quatre éléments suivants pour décrire cette grande sensibilité à la réalité des anglophones du Québec :

- a) *Une approche éducative fondée sur « un enseignement fait sur mesure qui répond aux besoins des élèves », à savoir à l'esprit de la réforme du curriculum du Québec et visant à se concentrer sur l'acquisition de compétences et de connaissances et à promouvoir l'exercice de la pensée critique, la citoyenneté, l'information et le travail d'équipe.*
- b) *La participation des parents et de la communauté* : Nos commissions scolaires rendent des comptes aux parents et aux contribuables, et nos écoles sont toujours transparentes et accessibles aux parents et à la communauté.

- c) *Un engagement à préparer nos élèves à un avenir au Québec* : L'acquisition du français, langue seconde est à la base de cet engagement. Un des mandats premiers de chacune des commissions scolaires est d'offrir à chaque élève la possibilité de maîtriser le français et d'assurer que chaque diplômé du réseau des écoles publiques anglaises puisse rester, vivre et travailler au Québec. Cet engagement s'applique aussi à une approche générale de l'enseignement des arts, de la littérature et de l'histoire et comprend des activités parascolaires : une approche axée sur la richesse et la diversité de la culture québécoise.
- d) *La reconnaissance du statut particulier de nos établissements anglophones* : La communauté anglophone du Québec, dans toute sa diversité, continue à contribuer à la grande culture du Québec. Les commissions scolaires publiques anglophones représentant le seul palier de gouvernement élu responsable devant la communauté assument, dans le cadre de leur mission, la responsabilité de faire valoir et de renforcer cette contribution fondamentale.
- e) *La reconnaissance de l'article 23 de la Charte constitutionnelle* : Les commissions scolaires publiques anglophones du Québec témoignent des droits constitutionnels des parents et des enfants anglophones de recevoir et de maintenir leur instruction en anglais par la gestion et le contrôle des établissements scolaires anglophones. Nos commissions scolaires et les écoles sous leur responsabilité reflètent l'engagement face à la langue et à la culture anglaises afin de donner à nos élèves les outils nécessaires pour vivre, réussir et contribuer au Québec.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent que les commissaires élus sont au premier rang de toute décision qui touche les élèves et qui sert leurs intérêts. Nos commissions scolaires peuvent être fières d'un taux de réussite de 85 %. L'enseignement public anglophone du Québec continue à surpasser nettement toutes les provinces canadiennes en ce qui concerne la réussite des élèves. NOUS SOMMES L'EXEMPLE À SUIVRE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT PUBLIC ANGLOPHONE.

Au cours des décennies, il y a eu une baisse majeure du nombre de commissions scolaires publiques anglophones, d'élèves et de représentants élus responsables de gérer nos commissions scolaires. Le nombre de membres de l'ACSAQ et de celles qui l'ont précédée a passé de 129 commissions scolaires à 9 depuis la création du ministère de l'Éducation en 1964. En 1975, le nombre d'élèves inscrits dans nos écoles anglaises à travers le Québec est passé de plus de 250 000 à environ 100 000. En 1975, il y avait 172 commissaires élus et, à compter de novembre 2014, il n'y avait plus que 95 commissaires et neuf présidents élus.

En juin 2015, le taux de réussite a augmenté à 85 % et le taux moyen des dépenses opérationnelles était de 4 %, ce qui nous place parmi les établissements publics ayant enregistré les dépenses les plus basses.

### **Élections scolaires (automne 2014)**

Il semble que la naissance du projet de loi n° 86 dérive en grande partie de la soi-disant faible participation aux élections des commissions scolaires francophones et anglophones du 2 novembre 2014. Le taux de participation a été significativement plus élevé dans le secteur anglophone. Une analyse démontre que les problèmes associés à l'inscription des électeurs et au déroulement des élections sous la responsabilité du gouvernement ont eu des effets négatifs sur le taux de participation.

Voici un portrait des élections scolaires dans les commissions scolaires anglophones et francophones tenues le 2 novembre 2014 :

- Taux de participation aux élections scolaires : 5,54 %
  - Commissions scolaires francophones : 4,87 %
  - Commissions scolaires anglophones : 16,88 % (50 % des électeurs inscrits)

- Nombre de présidents : 69
  - Commissions scolaires francophones : 60 (28 présidents élus par acclamation)
  - Commissions scolaires anglophones : 9 (3 présidents élus par acclamation)
- Nombre de personnes candidates au poste de président de commission scolaire : 123
  - Commissions scolaires francophones : 106
  - Commissions scolaires anglophones : 17
- Nombre de commissaires : 712
  - Commissions scolaires francophones : 617
  - Commissions scolaires anglophones : 95 (49 % des commissaires élus par acclamation)
- Nombre de personnes candidates au poste de commissaire : 1 360
  - Commissions scolaires francophones : 1 193
  - Commissions scolaires anglophones : 167

Plusieurs raisons peuvent être citées comme facteurs contributifs directs à la faible participation électorale en 2014. Parmi les raisons citées, mentionnons :

- la déclaration faite par le ministre de l'Éducation de l'époque, Yves Bolduc de la tenue d'un référendum sur l'avenir des commissions scolaires à la veille des élections, laquelle a eu comme effet de dissuader bon nombre d'électeurs de voter;
- la demande ultérieure du chef de la CAQ, François Legault sollicitant les Québécois à boycotter les élections scolaires;
- les problèmes persistants associés à la liste électorale des commissions scolaires anglophones.



Au Québec, il existe deux listes électorales pour les commissions scolaires. La première est la liste électorale permanente du Québec qui est considérée, par défaut, comme la liste des électeurs des commissions scolaires francophones.

La liste électorale permanente du Québec contient le nom de tous les francophones, anglophones et allophones qui peuvent exercer leur droit de vote aux élections générales. Ces électeurs inscrits sur la liste permanente sont considérés comme ayant le droit de ne voter que pour les personnes candidates des commissions scolaires francophones. Les seuls électeurs ayant le droit de voter aux commissions scolaires anglophones sont les personnes qui ont demandé d'être inscrites sur la liste électorale des commissions scolaires anglophones. Cela signifie qu'un électeur qui veut voter aux élections des commissions scolaires anglophones doit envoyer un avis de choix dûment rempli au Directeur général des élections du Québec (DGEQ).

Les commissions scolaires anglophones n'ont pas le droit de modifier la liste électorale des commissions scolaires anglophones. Historiquement, il existe de nombreuses irrégularités sur cette liste. Bon nombre de parents d'enfants dans nos écoles et de contribuables appuyant nos commissions scolaires ne sont pas inscrits sur la liste électorale anglophone. Le fait que les parents et les contribuables ne soient pas inscrits sur la liste électorale des commissions scolaires anglophones est une source permanente de frustration. Des milliers d'électeurs potentiels désirant voter pour les personnes candidates au conseil des commissions scolaires anglophones ne peuvent pas le faire.

En dépit des nombreuses plaintes de l'ACSAQ au cours de bon nombre d'années liées à la liste électorale des commissions scolaires anglophones, le gouvernement en place n'a rien fait jusqu'à maintenant pour apporter les modifications démocratiques importantes, opportunes et requises à la liste électorale afin d'assurer que toute personne ayant le droit de voter aux élections des commissions scolaires anglophones puisse le faire.

Les personnes candidates consacrent beaucoup de leur temps au cours de leur campagne électorale à aider les électeurs à remplir les avis de choix. Au cours des élections scolaires de l'automne dernier, nous avons appris que deux membres de la même famille n'étaient pas inscrits sur la liste électorale anglophone. L'un avait le droit de voter aux élections des commissions scolaires anglophones, tandis que l'autre, pour une raison ou une autre, a été inscrit sur la liste électorale francophone.

Nous avons également eu des problèmes ultérieurs avec des personnes qui même, après avoir rempli un avis de choix, n'ont pas pu voter le 2 novembre. Selon les présidents d'élection, le DGEQ n'a pas mis à jour les listes en temps opportun afin de permettre aux personnes concernées de maintenir leur droit démocratique de voter aux élections des commissions scolaires anglophones.

À la Commission scolaire Eastern Shores dont le territoire couvre la Gaspésie, le Bas-Saint-Laurent et la Côte-Nord du Québec, un bureau de vote a dû fermer plus tôt en raison d'un manque de bulletins valides, dont le DGEQ avait proposé le nombre requis. De plus, le taux de participation de la Commission scolaire Eastern Shores aux élections scolaires du 2 novembre était de 54 %.

Compte tenu du fait que les commissions scolaires sont responsables de la logistique et des coûts liés aux élections scolaires, il est difficile de fournir un nombre suffisant de bureaux de vote. Préoccupées par le fait de prendre des fonds à même leurs budgets serrés, les commissions scolaires ont dû réduire leurs dépenses considérablement. Le fait de fournir plusieurs bureaux de vote dans nos territoires est très coûteux et les électeurs doivent parcourir de longues distances pour aller voter le dimanche. Toutes les autres élections ont lieu le lundi. Dans certains bureaux de vote, les longs temps d'attente ont poussé de nombreux électeurs à quitter les lieux avant d'avoir voté.

L'ACSAQ soutient que le processus à l'automne 2014 a été entaché et ne doit pas être utilisé comme un indicateur précis pour définir la validité de la démocratie scolaire, de l'intérêt des électeurs ou des droits démocratiques que nous, les Québécois, maintenons.

### **Réforme des commissions scolaires**

Le projet de loi n° 86 n'apportera aucune amélioration perceptible pour les élèves et les communautés. Le fait d'apporter des changements juste pour sauver les apparences est inacceptable et irresponsable de la part du gouvernement. Nous, en tant que représentants élus de la communauté, ne saurions jamais prendre des décisions fondées principalement sur les apparences, et ne pas tenir compte des besoins de nos élèves. À quatre reprises au cours de la dernière année, l'ACSAQ a tenté d'engager un dialogue avec le ministre de l'Éducation afin de lui proposer des changements visant à améliorer notre système scolaire, mais sans succès. Nous sommes d'avis que nous avons des suggestions concrètes sur comment nous pouvons améliorer notre réseau, tout en maintenant le système actuel de suffrage universel pour choisir les présidents et les commissaires, et ce, sous une nouvelle forme.

### **Lacunes du projet de loi n° 86**

Le projet de loi n° 86 semble être basé sur deux principes fondamentaux : conférer au ministre le pouvoir d'orienter, d'intervenir, de gérer et de contraindre les commissions scolaires à se conformer à ses directives en tout sujet, et imposer une structure de gouvernance aux commissions scolaires où un pseudo-collège électoral composé d'un nombre restreint de personnes choisit six parents, lesquels peuvent élire six personnes de la communauté et le personnel enseignant élit un conseiller scolaire, le personnel non enseignant élit un conseiller scolaire et les directeurs d'école élisent deux conseillers scolaires.

Les instances électorales prévues dans le projet de loi n° 86 constituent moins d'un pour cent des électeurs inscrits sur la liste électorale des commissions scolaires anglophones pour les élections au suffrage universel. De fait, les enseignants, les professionnels non enseignants et les directeurs d'école n'auront même pas le droit d'être inscrits sur la liste électorale et de voter aux élections au suffrage universel dans la commission scolaire anglophone où ils travaillent ou dans toute autre commission scolaire anglophone. De plus, il n'est pas nécessaire qu'une personne candidate au poste de membre de la communauté, du personnel enseignant, du personnel professionnel non enseignant ou de la direction d'école soit anglophone. Aucun de ces conseillers élus ne desservira la communauté anglophone. Tôt ou tard, la structure imposée par le projet de loi n° 86 est vouée à l'échec compte tenu des intérêts divergents.

Le fait de centraliser l'autorité réelle et ultime du ministre rend les commissions scolaires comme des entités qui ne sont plus autonomes et responsables de la prestation locale de services éducatifs aux communautés desservies. Le projet de loi n° 86 va créer une hiérarchie de haut en bas où le ministre contrôle tous les aspects de l'éducation comme s'il était dans chaque classe.

Au moins 35 des 203 clauses du projet de loi n° 86 confèrent au ministre ou au gouvernement des pouvoirs réglementaires nouveaux ou supplémentaires sur l'éducation, les commissions scolaires et les écoles du Québec. Ces pouvoirs nouveaux ou supplémentaires aboutissent à l'article 116 du projet de loi n° 86, lequel ajoute l'article 459.6 à la Loi sur l'instruction publique permettant au ministre dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées de, « ...émettre des directives scolaires à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire ». Une fois approuvées par le gouvernement, ces directives lient les commissions scolaires. Différentes commissions scolaires peuvent être soumises à différentes directives au gré du gouvernement.

La structure de gouvernance dont le projet de loi n° 86 propose n'est pas démocratique. Les conseillers scolaires seront élus par un nombre restreint d'électeurs. Les parents n'ont pas de pouvoir. Les parents seront la minorité au sein de tout conseil scolaire de 16 membres, soit six membres sur dix. Les parents seront élus par un groupe restreint de personnes, le comité de parents qui n'a pas plus d'un délégué des parents par école dans le réseau des commissions scolaires. Plusieurs commissions scolaires ont un Comité central de parents dont les membres sont choisis par les conseils d'établissement régionaux. Les membres des conseils d'établissement régionaux sont choisis par le comité régional de parents. Dans les commissions scolaires où il y a un comité central de parents, les délégués de ce dernier se situent à au moins trois niveaux des parents de chaque école du réseau. Les contribuables sont sous-représentés. Le public est mis de côté.

L'un des avantages du système de suffrage universel pour choisir les commissaires d'école est que les commissaires représentent la grande préoccupation concernant l'importance de l'éducation dans la société en général. Les commissaires existants sont responsables auprès des électeurs, lesquels incluent les parents, les contribuables et toute personne qui s'intéresse à l'enseignement public anglophone.

L'article 23 de la Charte prescrit que les commissions scolaires anglophones soient sous la gestion et le contrôle directs de la minorité d'expression anglaise au Québec desservie. Dans bon nombre de décisions de la Cour suprême du Canada, les francophones à l'extérieur du Québec ont mené des poursuites judiciaires avec succès quant à leurs droits en vertu de l'article 23 d'avoir des écoles et des conseils scolaires uniques et autonomes desservant la langue et la culture françaises à l'extérieur du Québec. Ces décisions s'appliquent aussi aux écoles publiques, aux parents et aux élèves anglophones du Québec. Ces affaires judiciaires établissent des principes généraux dont le gouvernement du Québec doit respecter.

L'importante affaire devant la Cour suprême MAHE c. ALBERTA (MAHE), [1990] 1 RCS 342 précise de façon instructive : « il vise [à l'article 23] à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent... il est indispensable... la minorité linguistique ait une certaine mesure de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement où leurs enfants se font instruire. Cette gestion et ce contrôle sont vitaux pour assurer l'épanouissement de leur langue et de leur culture. Ils sont nécessaires parce que plusieurs questions de gestion en matière d'enseignement (programmes d'études, embauche et dépenses, par exemple) peuvent avoir des incidences sur les domaines linguistique et culturel... les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles... dans certaines circonstances, un conseil scolaire... indépendant est nécessaire pour atteindre l'objet de l'article 23) ».

Le jugement de la Cour suprême note que, minimalement, même si les chiffres relatifs à la minorité linguistique ne justifient pas l'existence d'un conseil scolaire, et les conseils scolaires indépendants anglophones sont manifestement justifiés au Québec, « les représentants de la minorité linguistique devraient avoir le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant l'instruction dans sa langue et les établissements où elle est dispensée, notamment :

- a) les dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements;
- b) la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements;
- c) l'établissement de programmes scolaires;
- d) le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs; et
- e) la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique. »

Les éléments énumérés ci-dessus qui s'appliquent, dans le jugement de la Cour suprême, à la situation où le nombre de membres de langue officielle en situation minoritaire ne justifie pas des conseils scolaires indépendants, indiquent que là où les conseils scolaires sont justifiés, lesquels le sont au Québec, le pouvoir de la minorité de langue anglaise au Québec est beaucoup plus grand et étendu.

### **Recommandations**

- 1) Accorder aux parents-commissaires plein droit de vote. C'est une chose que l'ACSAQ réclame depuis 1998, à une seule exception près, en 2012.
- 2) Ajouter un membre du personnel enseignant et un membre du personnel d'encadrement aux comités permanents internes du conseil des commissaires où les discussions constructives ont lieu et où les recommandations soumises au conseil des commissaires siégeant en séance plénière sont formulées.

Cette pratique existe déjà dans quelques-unes de nos commissions scolaires anglophones. Cela réglerait les situations de conflit d'intérêts en ayant des employés qui tiennent le rôle d'employeur lors des réunions publiques formelles du conseil. Elle permet aussi aux employés d'adopter des positions qui reflètent fidèlement leurs collègues sans faire partie de la décision du conseil. Les cadres ont également manifesté leur préoccupation concernant la disponibilité et la volonté des directeurs d'école de s'engager à une autre activité bénévole, laquelle enlève encore plus de temps de leur tâche principale de leader pédagogique.

- 3) Maintenir des sièges de membres cooptés, mais aussi permettre à chaque conseil des commissaires de décider de quelle information communautaire ou spécialisée est requise.
- 4) Rendre la formation pour les présidents, les commissaires et les membres des conseils d'établissement obligatoire.

- 5) Conférer le mandat aux conseils d'établissement leur donnant une voix quant aux budgets, aux programmes, entre autres enjeux communautaires, mais attribuer la responsabilité d'évaluer le personnel enseignant et d'encadrement aux experts.
- 6) Faciliter le processus de vote pour le grand public. Il pourrait s'agir du jumelage des élections municipales-scolaires, comme c'est le cas dans 8 des 9 autres provinces canadiennes. Il est impératif que les commissaires actuels élus au suffrage universel puissent terminer leur mandat. Toutefois, nous proposons le jumelage des élections municipales-scolaires en 2017, réduisant ainsi d'un an leur mandat actuel. Ce système aurait pour effet d'améliorer le taux de participation électorale, de réduire l'impact de l'apathie des électeurs sur la communauté, de combiner des ressources et de rendre les bureaux de vote plus accessibles. Il faudra implanter le jumelage des élections municipales-scolaires au moins une fois pour déterminer le succès d'un tel système avant de choisir d'autres méthodes de vote.

L'ACSAQ a aussi connu des résultats positifs en matière d'un système de vote électronique. Si le jumelage des élections municipales-scolaires n'est pas efficace, nous proposons un modèle de vote électronique. Il faudra du temps pour élaborer un système de vote électronique totalement inclusif et sécuritaire lors de la période électorale subséquente.

Le gouvernement aura à assumer tous les coûts des élections afin de réserver, autant que possible, des fonds disponibles pour nos programmes et le soutien aux élèves et au personnel. Cela étant dit, chaque réseau, francophone et anglophone, travaillera de concert pour élaborer des projets visant à promouvoir, à faire de la publicité et à encourager les électeurs à connaître les candidats et à voter aux moments appropriés.



## **Conclusion**

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec réitère et confirme le droit constitutionnel absolu de la communauté anglophone d'élire des représentants du secteur de l'éducation au suffrage universel.

Les commissions scolaires anglophones devraient être les principaux établissements assurant la vitalité des communautés de langue anglaise en situation minoritaire au Québec, mais aussi que ce système de gouvernance ne bénéficiera pas de nouvelles structures de gouvernance imposées sous prétexte d'améliorer la prestation de services aux élèves de langue anglaise en situation minoritaire.

Compte tenu du taux de réussite des élèves, les commissions scolaires sont évidemment un exemple de réussite. Il faudrait concentrer nos efforts à améliorer davantage les commissions scolaires. Le gouvernement devrait travailler avec les commissions scolaires pour renforcer le système actuel pour continuer à l'améliorer.